



Arrêt

**n°136 216 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WA KALOMBO *loco* Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 août 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de M. [B], ressortissant espagnol séjournant en Belgique en tant que travailleur salarié.

Suite à un courrier adressé à M. [B] le 3 octobre 2013, différents documents relatifs à sa situation, ainsi qu'à celle des autres membres de sa famille, ont été communiqués à la partie défenderesse.

Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de M. [B], une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, en raison de ce qu'il ne satisfaisait plus aux conditions mises à son séjour, à savoir l'exercice d'un travail salarié et ce, depuis plus de six mois,

ni aux conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, à défaut de présenter une chance réelle d'être engagé.

Par un courrier du même jour, la partie défenderesse a donné pour instructions au Bourgmestre de Forest de procéder à la notification de ladite décision et au retrait de la carte E.

Le dossier administratif ne contient pas la notification de ladite décision.

Interrogée à ce sujet à l'audience, les parties n'ont donné aucune information, si ce n'est qu'aucun recours n'a encore été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 11 mars 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 9 avril 2014, et est libellée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 11/03/2013 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [B.] (65[...]). Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 11/03/2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier. En effet, le conjoint de l'intéressée ne répond plus aux conditions d'un travailleur salarié.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

La situation de l'intéressé ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.»

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Sur le moyen unique pris :

- de la violation de l'article 8 de la CEDH
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'erreur manifeste d'appréciation

En ce que,

La décision querellée ne respecte pas les prescrits de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs édictée dans la loi du 29 juillet 1991 en ses articles 2 et 3, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en effet, il est important de rappeler que la motivation requiert un examen individualisé de la cause ;

Que cela implique également que la partie adverse devrait motiver sa décision eu égard au principe de proportionnalité au regard de l'objectif qu'elle poursuit ;

Attendu que la partie adverse a adressé au mari de la requérante, Monsieur [B.], un courrier en date d 3 octobre 2013, l'invitant à produire des documents relatifs à son droit de séjour conformément à l'article 42 bis 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

Que la famille a produit des preuves concernant les recherches d'emploi de Monsieur [B.] ;

Attendu que la requérante fait toujours partie du ménage de son époux ;

Que la partie adverse relève, dans la décision contestée, qu'il a été mis fin au séjour du conjoint de la requérante, sans en justifier les motifs ; Qu'elle considère qu'il y a lieu également de mettre fin au séjour de la requérante sans pour autant en justifier les raisons ;

Que la décision querellée se contente de constater qu'il a été mis fin au droit de séjour de Monsieur [B.] sans autres considérations ;

Alors que ce dernier avait déposé des documents justifiant qu'il remplissait les critères concernant son droit de séjour et celui des membres de sa famille ;

Que la motivation de la décision n'est pas adéquate ;

Que s'il est de jurisprudence constante tant du Conseil d'Etat que du Conseil de céans que l'autorité administrative ne doit pas justifier le motif de ses motifs (C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000, C.C.E., arrêts 85 067 du 24 juillet 2012 et 97 956 du 27 février 2013), force est de constater qu'elle doit expliquer les raisons de fait et de droit de la décision afin de permettre à la requérante de pouvoir valablement exercer son droit d'interjeter appel contre cette décision ;

Que la jurisprudence du Conseil relève que : « *Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.* » (C.C.E. arrêt n° 97 956 du 27 février 2013) ;

Que concernant la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante relève que la partie adverse ne s'est nullement justifié quant à la prise en compte des éléments prévus à l'article 42 quater, §1er, dernier alinéa à savoir : « *durée du séjour de l'intéressé(e) dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* » ;

Que la partie adverse précise de façon stéréotypée que : « *La situation de l'intéressé ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.* » (p.1 de la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante prise le 11 mars 2014)

Alors que dans une jurisprudence récente du Conseil de céans, il est rappelé que la loi exige de la partie adverse de prendre en considération ces éléments ; Qu'à cet égard le Conseil stipule ceci : « *Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de ces actes ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour des intéressés, lors de la prise des actes attaqués – exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42quater, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, comme elle le rappelle elle-même dans la motivation des actes susvisés.* » (C.C.E. 117965 du 30 janvier 2014)

Que dans ce même arrêt, il est constaté que la partie adverse n'est pas dispensé de cette obligation et ce même en raison de l'absence de documents déposés à ce propos par la partie requérante ;

Que le Conseil de céans en conclut que la partie adverse a méconnu la disposition précitée ;

Alors que dans le cas d'espèce, la requérante avait pourtant joint des éléments concernant sa situation familiale et économique via son conjoint ; Que la partie adverse ne pouvait prendre la décision querellée sans justifier en quoi ces éléments ne pouvaient être pris en considération dans l'examen du droit de séjour de la requérante ;

Qu'outre un défaut de motivation, la partie adverse a également commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments en sa possession ;

Attendu enfin que requérante invoque également la violation dans son chef de sa vie familiale, dès lors qu'elle doit impérativement quitter le territoire dans les 30 jours de la notification de la décision contestée ; Alors qu'elle mène en Belgique une vie affective effective avec son conjoint et ses enfants ressortissants européens ;

Que l'existence des liens étroits qu'elle entretient avec sa famille n'est, par ailleurs, pas contestée par la partie adverse ;

Que force est de constater que la partie adverse ne mentionne nullement l'existence de vie familiale et ne tient pas compte de l'impact que la décision administrative pourrait créer au sein de la famille ;

Que sur ce point, la décision contestée n'est nullement motivée ;

Qu'il échet de conclure au vu de tout ce qui précède que la décision doit être annulée ; »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève que l'article 42quater, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la décision attaquée, était libellé comme suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

3.2. Force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne témoigne d'aucun examen de la situation individuelle de la partie requérante susceptible de satisfaire à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que *« les éléments produits par [l'] époux [de la partie requérante] en vue du maintien de son droit au séjour dont se prévaut la partie requérante en termes de recours, ont bien été pris en compte lors de l'examen du dossier de son époux »*.

Le Conseil observe pour sa part, qu'indépendamment des documents relatifs à son mari, la partie requérante avait communiqué en temps utile, ainsi qu'elle le soutient, des documents afférents à sa situation personnelle.

Or, la décision mettant fin au droit de séjour du mari de la partie requérante n'évoque à cet égard que la situation administrative de l'époux de la requérante et la situation individuelle des enfants communs, alors que la disposition susmentionnée imposait, dès lors qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour, que la situation individuelle de la partie requérante elle-même soit examinée au regard des critères énumérés et ainsi notamment de son intégration, ce que la partie défenderesse est restée en défaut de faire.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse ne peuvent donc, en tout état de cause, être suivies.

3.4. Le moyen est en conséquence, dans les limites décrites ci-dessus, fondé, et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY